

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.165 du 15 septembre 2011

A. 197.117/XIII-5636

En cause : **TUDISCO** Patrizia Concetta,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 279
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VITA Vincenzo,
ayant élu domicile
rue Bure Crèvecoeur 4
4040 Herstal.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 juillet 2010 par Patrizia Concetta TUDISCO en ce qu'elle contient une demande d'annulation de la décision du collège communal de la ville de Liège du 6 mai 2010 d'octroyer un permis d'urbanisme à Vincenzo VITA pour la construction d'un bâtiment à deux logements sis rue du Vallon 40 à Angleur;

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par laquelle Vincenzo VITA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 209.109 du 23 novembre 2010, accueillant la requête en intervention introduite par Vincenzo VITA, ordonnant la suspension de l'exécution du permis attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 accueillant l'intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 21 janvier 2011, le collège communal de la ville de Liège a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué afin de reprendre la procédure de façon régulière;

Considérant que cette décision de retrait indique l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter; qu'elle a été notifiée par pli recommandé à Vincenzo VITA, au fonctionnaire délégué et à la requérante, le 25 février 2011;

Considérant que cette décision de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours et qu'elle est à présent définitive; qu'il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze septembre deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.